

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOYOTOMI EUROPE

Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud
BP 17
59264 ONNAING

Références : VH/V2.2022.230

Code AIOT : 0007003522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement TOYOTOMI EUROPE implanté Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 ONNAING. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYOTOMI EUROPE
- Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 ONNAING
- Code AIOT : 0007003522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TOYOTOMI a pour activité essentielle la fabrication de pièces pour l'automobile, pièces de série pour alimenter la chaîne de montage de TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à Onnaing et pièces de rechange pour TOYOTA EUROPE.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3260 : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes sous le régime de l'autorisation ;
- 2560 : travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

La société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006, modifié le 21 juin 2010 et complété le 25 octobre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 12/02/2020 : rejet d'eaux industrielles
- Défense incendie du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 33.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 8.4	/	Sans objet
2	Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 9.2	/	Sans objet
3	Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 11.1	/	Sans objet
4	Surveillance rejets	AP Complémentaire du 21/06/2010, article 13.3.3	/	Sans objet
5	Surveillance rejets	AP Complémentaire du 21/06/2010, article 15.1/ 15.3	/	Sans objet
7	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 33.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a eu pour objet de vérifier les dispositions prises par l'exploitant suite à la dernière visite d'inspection portant sur des dépassements en concentration en MES sur les rejets d'eaux industrielles.

Elle a eu également pour objet de vérifier le retour à la normale des moyens de lutte pour l'incendie suite à l'incident sur les canalisations d'une partie de son réseau incendie survenu en septembre 2020.

Le dépassement en concentration en MES sur les rejets d'eaux industrielles, qui avait été constaté

lors de la précédente visite, semble à présent maîtrisé par l'exploitant, celui-ci a par ailleurs renforcé les contrôles de la qualité de ses effluents.

Concernant le risque incendie, l'exploitant a mis en place un plan d'action afin de rétablir la disponibilité de ses poteaux incendies. **Il apparaît toutefois que la disponibilité de la réserve incendie de 500 m³ n'est pas assurée en permanence.**

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant pour le respect de cette prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Constats Visite Inspection (VI) du 12/02/2020 : <i>Présence de 4 disconnecteurs sur le site. Vu la fiche de contrôle de maintenance annuelle réalisée par la société IMAO daté du 25 janvier 2020. L'exploitant a indiqué qu'il doit procéder aux réparations de 3 disconnecteurs (WWT, fosse compteur, chaufferie). L'exploitant est dans l'attente du devis par la société mandatée.</i>
Constats VI du 04/07/2022 : L'exploitant a présenté les bons d'interventions relatifs à ces travaux ainsi que les fiches de maintenances réalisées en janvier 2021 et octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.
Constats : Constats VI du 12/02/2020 : <i>L'exploitant a présenté le plan des réseaux daté du 8 octobre 2010. Le document ne prend pas en compte les modifications intervenues après 2010, à savoir le circuit de raccordement entre le bassin de 500 m³ et le bassin de 800 m³.</i>
Constats VI du 04/07/2022 : Par transmission du 19/07/2022 l'exploitant a communiqué le plan des réseaux actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Constats VI du 10/02/2020 : <i>Les installations de traitement sont entretenues et suivies par l'exploitant. Les résultats sont portés sur un registre. Les actions mises en œuvre pour s'assurer du suivi d'un paramètre dans le temps ne sont pas renseignés sur le registre.</i>
Constats VI du 04/07/2022 : L'exploitant a présenté un registre informatique relatif aux actions de maintenances et d'entretiens des installations, ces actions de maintenances ont été renforcées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2010, article 13.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Eaux usées non domestiques (rejet 3) CF tableau VLE
Constats : Constats VI du 10/02/2020 : <i>CI 2017 : Plus de 2*VLE en concentration sur le paramètre MES (95 mg/l pour 30 mg/l autorisé)</i> <i>CI 2018 : dépassement en MES (59 mg/l pour 30 mg/l autorisé)</i> <i>CI 2019 : 2*VLE en concentration sur le paramètre MES (66 mg/l pour 30 mg/l autorisé).</i> <i>Les résultats d'autosurveillance GIDAF 2019 sur le suivi en concentration du paramètre MES montrent des dépassements pour les mois suivants avant un retour sous la concentration autorisée :</i> <ul style="list-style-type: none">• avril 2019 : 52 mg/l,• juillet 2019 : 32 mg/l• octobre 2019 : 13 mg/l,• janvier 2020 : 25 mg/l. <i>Actuellement, les 4 cuves après traitement des eaux internes du site partent par bâchée vers un bassin d'aération d'une capacité de 500 m³ qui, par trop plein, se déverse ensuite vers un bassin commun de 800 m³ aux établissements TOYOTOMI et TOYOTA BOSHOKU avant rejet vers le milieu récepteur.</i> <i>Le prélèvement d'échantillon est asservi à un préleveur automatique situé au niveau du bassin d'aération.</i> <i>La vidange des cuves de traitement des eaux internes du site dans le bassin aération provoque des mélanges avec remise en suspension des boues. Ces matières en suspension sont ensuite reprises dans l'échantillon prélevé.</i> <i>L'exploitant a mandaté la société Hainaut Maintenance afin de trouver une réponse. La solution retenue est d'arrêter l'utilisation du trop plein et de mettre en place une pompe de filtration qui sera mise en fonctionnement 30 minutes après le déversement des cuves dans le bassin pour éviter toute matière en suspension.</i> <i>Au jour de l'inspection, l'exploitant attendait la réception du devis par la société Hainaut Maintenance.</i> Constats VI du 04/07/2022 : <i>Les travaux prévus n'ont pas été réalisés à ce jour suite à des indisponibilités de la société Hainaut Maintenance.</i> <i>Le système de rejet et de traitement n'a pas été modifié mais les opérations de maintenances préventives ont été renforcées.</i> <i>L'exploitant a indiqué que l'utilisation de la chaîne de traitement a augmenté impliquant une qualité de rejet plus constante ce qui semble stabiliser le taux de MES.</i> <i>L'analyse des données d'autosurveillance (GIDAF) montre l'absence de dépassement de la VLE en MES depuis août 2021.</i> <i>L'exploitant procède à une autosurveillance renforcée sur ce paramètre en réalisant des mesures mensuelles.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2010, article 15.1/ 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 15.1 Eaux usées non domestiques (rejet 3) CF tableau VLE Art 15.3 Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant est tenu de systématiquement préciser, dans le cadre de la transmission de ses résultats d'autosurveillance, les paramètres sur lesquels il y a eu modification du mode d'autosurveillance (passage du mode normal au mode renforcé, et vice versa).
Constats : Constats VI du 10/02/2020 : Les fréquences d'analyse sont respectées par l'exploitant et les résultats sont communiqués sur le site GIDAF. Les paramètres pH et Température sont suivis en continu par l'exploitant. Seul le paramètre débit n'est pas suivi en continu car le rejet du bassin d'aération se fait actuellement par trop plein. L'inspection demande à l'exploitant que dès la mise en fonctionnement de la pompe de filtration le paramètre Débit soit suivi en continu. Constats VI du 04/07/2022 : Les travaux prévus n'ont pas été réalisés à ce jour suite à des indisponibilités de la société Hainaut Maintenance. Le système de rejet et de traitement n'a pas été modifié. Les paramètres pH et Température sont suivis en continu par l'exploitant. Les fréquences d'analyse sont respectées par l'exploitant et les résultats sont communiqués sur le site GIDAF. Les paramètres pH et Température sont suivis en continu par l'exploitant avant rejet dans le bassin. Seul le paramètre débit n'est pas suivi en continu car le rejet du bassin d'aération se fait actuellement par trop plein. Il apparait que le traitement des effluents s'effectue par bâché. L'exploitant effectue une mesure du volume à chaque opération. Il est relevé que la mesure en continu du débit prévue à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif à la rubrique 3260 ne s'impose que dans le cas d'un traitement en continu. Ainsi cette partie de la prescription imposant une mesure du débit en continu apparait comme inadaptée.
Observations : Il est relevé que la mesure en continu du débit prévue à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif à la rubrique 3260 ne s'impose que dans le cas d'un traitement en continu. Ainsi la prescription imposant une mesure du débit en continu apparait comme inadaptée et sera modifiée ultérieurement par arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 33.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.
Constats : L'installation est dotée de dispositifs de protection. Des compteurs de coups de foudre sont présents. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du dispositif réalisé par la société BCM (rapport référencé 00688273) en date du 28/04/2022. Ce rapport fait état d'une observation relative à l'absence d'équipotentialité entre la terre électrique basse tension et la terre paratonnerre. (Terre porte 24 et 28). Suite a ce rapport l'exploitant a passé une commande auprès de la société INDELEC pour réaliser les travaux de mise en conformité (devis du 24/06/2022). L'exploitant est en attente de réalisation des travaux.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le rapport relatif à cette intervention lorsque celle-ci sera réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 33.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - un réseau de poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum. Ce réseau de défense incendie doit délivrer un débit d'au moins 120 m ³ /h ; - une réserve d'eau à disposition des services de secours d'au moins 500 m ³ doit être disponible en permanence. Cette réserve doit être accessible en permanence. - un système d'extinction automatique protège la zone « traitement de surface et peinture (eau + mousse stockées en bouteille sous pression). Ce système est relié au réseau d'alarme incendie de l'usine et génère une alarme lorsqu'il se déclenche ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : En septembre 2020 une partie du réseau incendie a été endommagé suite à une rupture de canalisation sous une dalle rendant une partie du réseau de défense incendie inopérant (poteaux référencés 4 et 5 sur plan). L'exploitant a procédé à la remise en état du réseau en modifiant celui-ci et en procédant à un contournement de la dalle, la réparation de l'existant n'étant pas réalisable sous dalle. Il a de plus procéder à la mise en place de vanne de sectionnement (5 vannes présentes) permettant d'isoler des parties du réseau en cas d'incident afin de maintenir opérationnel le reste du réseau. L'ensemble des travaux de remise en état et de sécurisation a été finalisé en juin 2022 (PV de réception de travaux SOGEC du 13/06/2022). Les dernières mesures de débits réalisées (rapport SOREHAL du 25/07/2022) indiquent des débits supérieurs à 150 m ³ / h et supérieurs à 130 m ³ / h sous 1 bar pour l'ensemble des 8 poteaux présents. Un rapport de reconnaissance opérationnelle annuelle (référéncé n°30) est réalisé par le SDIS sur site fait état d'une réserve de 240 m ³ disponible rue du mont Retiau. Il s'avère que cette réserve correspond à un bassin d'eau pluviale dont la capacité est bien de 500 m ³ mais qui ne permet pas de s'assurer de la disponibilité en permanence du volume requis de 500 m ³ , notamment en période de sécheresse. La disponibilité des 500 m ³ doit être assurée en toute circonstance. Un système d'extinctions mousse est présent au niveau de la chaîne de traitement de surface. L'exploitant a communiqué le rapport de vérification SIEMENS en date de 21/03/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois